



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 juillet 2025

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 21
Votants : 28

D25.074

L'an deux mille vingt-cinq,
le dix juillet,
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : VALENTIN Denis, FABRE Jean, VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CASTAN Grégory (suppléant de CONFORT René), CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, RODIER Colette, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : RODRIGUES David (pouvoir à VALENTIN Denis), ANDRE-DECARSIN Sophie, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude (pouvoir à POUDEVIGNE Roger), LAFON Madeleine (pouvoir à VALENTIN Christine), BLANC Sébastien (pouvoir à SALEIL Jean-Claude), ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir à FABRE Jean), POQUET Pascal, CAYREL Jean-Claude, SALENDRES Jean-Sébastien, J FERNANDEZ Florence, JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe), DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul).

M. Philippe ROCHOUX été nommé secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D25.074 : REVERSEMENT DE LA PART CPS AUX COMMUNES POUR L'EXERCICE 2025

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation "part salaires".

La "compensation de la part salaires" (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999. Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

Depuis 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes - c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ - a été attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, depuis 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de LFI pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du CGCT, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice desdites communes.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ce reversement obligatoire, qui représente pour l'exercice 2025 un montant de 105 487 €. Le détail du reversement par commune est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

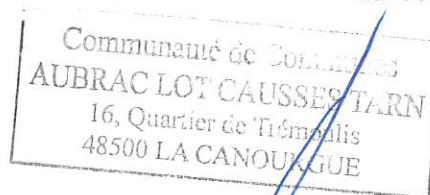
APPROUVE le reversement aux communes membres de la part CPS, selon la répartition annexée à la présente délibération.

INDIQUE que les crédits budgétaires seront ouverts à l'article 7498 de la nomenclature comptable M57.

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 21 juillet 2025,
Le Président,



Jean-Claude SALEIL

Attributions individuelles 2025 au titre du reversement de la part CPS des communes du département de la LOZERE

Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L 5211-32 du code général des collectivités territoriales
48017	BANASSAC-CANILHAC	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	13 292
48034	CANOURGUE	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	32 217
48039	CHANAC	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	33 803
48055	CULTURES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	1 772
48056	ESCLANEDES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	4 591
48085	LAVAL-DU-TARN	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	3 107
48094	MASSEGROS CAUSSES GORGES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	6 905
48156	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	4 430
48181	SAINT-SATURNIN	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	3 661
48185	SALELLES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	187
48187	SALGES	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	394
48191	TIEULE	200069268	AUBRAC LOT CAUSSES TARN	1 128